

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR MUNICIPALE DE LA MRC DE LOTBINIÈRE
121-A, RUE ST-ANDRÉ
LAURIER-STATION QC G0S 1N0
TEL (418) 728-2787 FAX (418) 728-2501

No de dossier :

Partie poursuivante

c.

Partie défenderesse

ASSIGNATION D'UN TÉMOIN (Subpoena)
(Article 36 C.p.p., 699 C.cr., articles 269 et suivants C.p.c.)

Nature de la demande : **INSTRUCTION DE LA POURSUITE EN MATIÈRE PÉNALE**

Pour témoigner à la demande de **LA PARTIE DÉFENDERESSE**

NOUS ORDONNONS À :

NOM _____

ADRESSE _____

DE SE PRÉSENTER devant **LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA MRC DE LOTBINIÈRE**

Situé au **121-A, RUE ST-ANDRÉ, LAURIER-STATION,**

le _____ à _____

pour témoigner de tout ce qu'il sait dans la présente cause, sous les peines prévues par la loi.
ET D'APPORTER tous documents pertinents à la présente cause.

Nous avons signé

à _____ le _____

Personne autorisée

**TOUTE PERSONNE QUI COMPARAÎT DEVANT LE TRIBUNAL DOIT ÊTRE CONVENABLEMENT VÊTUE.
VOIR INFORMATION AU VERSO**

LE TÉMOIN DOIT PRENDRE CONNAISSANCE DES INFORMATIONS QUI SUIVENT

À titre de témoin, vous avez le devoir de vous présenter devant le tribunal pour témoigner dans la présente demande.

Si vous ne vous présentez pas selon la présente demande, vous pourriez y être contraint et un mandat d'amender pourrait être lancé contre vous par le tribunal. De plus, le tribunal pourrait vous condamner à payer la totalité ou une partie des frais causés par votre défaut.

Vous pouvez être cité à comparaître pour :

- relater les faits dont vous avez eu personnellement connaissance;
- donner votre avis à titre d'expert;
- produire un document ou un autre élément de preuve.

Lors de votre témoignage, vous aurez à prêter serment et à dire la vérité. Si la divulgation de votre adresse fait craindre pour votre sécurité, vous pouvez demander au tribunal de vous en dispenser.

Vous avez le droit d'obtenir, de la partie qui vous convoque ou de son avocat si elle est ainsi représentée, la raison de votre convocation ainsi que des informations sur l'objet de votre témoignage et sur le déroulement de l'instance.

Si votre présence n'est plus exigée, la personne qui vous a convoqué doit vous en informer.

Si vous êtes cité à comparaître, vous pouvez requérir de la partie qui vous convoque une indemnité pour perte de temps à un témoin prévues au règlement du gouvernement. Cependant, la partie qui vous convoque est dispensée de cette obligation pour les frais qu'elle assume directement, si vous êtes une partie ou si vous avez été indemnisé d'une autre manière.

LES ALLOCATIONS AUX TÉMOINS :

L'indemnité payable à un témoin, pour un témoin demandé par la défense est aux frais de la défense. ***La Cour municipale commune de la MRC de Lotbinière ne verse pas cette indemnité au témoin assigné par la partie défenderesse.***

Aucune indemnité ne sera versée au témoin qui, en vertu des lois, décrets, contrats, ententes, conventions collectives ou dans le cadre de ses fonctions de travail, ne subira pas de perte de gain (par exemple du salaire ou du traitement), comme conséquence de sa convocation comme témoin.

Après votre témoignage, le greffier attestera de votre présence et déterminera la somme qui vous est due par la personne qui vous a convoqué. Vous devrez présenter au greffier cette citation à comparaître ainsi que les preuves permettant d'établir les indemnités auxquelles vous avez droit.

Cette attestation équivaut à un jugement exécutoire. En cas de non-paiement des sommes auxquelles vous avez droit, vous pourrez immédiatement en poursuivre l'exécution contre la personne qui vous convoqué.

Il est interdit à un employeur ou à son agent, pour le motif qu'un employé est assigné ou a agi comme témoin :

- de le congédier, le suspendre ou le déplacer;
- d'exercer des mesures discriminatoire ou des représailles à son endroit;
- de lui imposer toute autre sanction.